

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 884



*Publication
bimensuelle*

*15 juin
2018*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

JURISPRUDENCE

PUBLICATIONS

ÉVÉNEMENTS

HAUTES JURIDICTIONS

INFORMATIONS & SERVICES



La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

Derniers arrêts mis en ligne

- ◆ Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL ; APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1^{re} chambre civile

Actualités

- ◆ **Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- ◆ **Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- ◆ **Retournée solennelle : consulter les discours**
- ◆ **Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

Questions prioritaires de constitutionnalité

- ◆ Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- ◆ Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

Informations et suivi d'un pourvoi

- ◆ Service de l'accueil et services du greffe
- ◆ Bureau d'aide juridictionnelle
- ◆ Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015

CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

Liens professionnels

- ◆ Experts judiciaires (dont traducteurs)
- ◆ Marchés publics
- ◆ Commander des arrêts en ligne
- ◆ Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 15 février, la deuxième chambre civile a jugé (*infra*, n° 767) qu'« en vertu de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale, il appartient au juge du contentieux de la sécurité sociale, saisi d'un recours formé contre la pénalité prononcée dans les conditions qu'il précise, de vérifier la matérialité, la qualification et la gravité des faits reprochés à la personne concernée ainsi que l'adéquation du montant de la pénalité à l'importance de l'infraction commise par cette dernière », cassant le jugement « qui statue par des motifs impropres à caractériser tant la nature et la gravité de l'infraction que l'étendue de la responsabilité de l'allocataire », Alain Bouilloux précisant (*JCP* 2018, éd. S, II, 1121) que les juges devraient pouvoir, à l'avenir, « se prononcer non seulement sur la justification de la sanction ou sur son *quantum*, mais également sur le choix de la mesure prise par l'organisme, et annuler une pénalité s'ils estiment que seul un avertissement est justifié, l'organisme ne restant maître que de l'opportunité des poursuites ».

Jurisprudence



Le 28 février, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 764) que « ne sont pas contraires à la Convention européenne des droits de l'homme les dispositions de l'article 786, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui, à l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre de peine principale, prévoient que le délai pour présenter une demande en réhabilitation court à compter de l'expiration de la sanction subie ». Notant que « la réhabilitation judiciaire suppose [...] l'écoulement d'un délai de trois ans en matière correctionnelle depuis la fin de l'exécution de la sanction » et que, « du fait de son caractère permanent, l'interdiction définitive de territoire ne s'éteint pas », rendant impossible « toute réhabilitation [...] au titre de l'article 782 du code de procédure pénale », Joanna Falxa précise (*AJ Pénal* 2018, p. 210) qu'il ne s'agit néanmoins pas d'une « peine perpétuelle », en ce qu'il demeure des voies d'effacement de cette condamnation.

Doctrine



Le même jour, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 759), au visa de l'article 757-3 du code civil, d'une part, que « par l'effet déclaratif du partage, le défunt est réputé avoir reçu de ses parents par succession tous les biens mis dans son lot, même contre versement d'une soulte », d'autre part, que cet article « ne subordonne pas l'exercice du droit de retour des collatéraux privilégiés sur des biens reçus par le défunt par succession de ses ascendants, après attribution contre paiement d'une soulte lors du partage, au versement d'une indemnité à la succession ordinaire », enfin, que le droit de retour qu'il prévoit « a pour objet la moitié des biens en nature tels qu'ils se retrouvent dans la succession au jour de son ouverture » et que, « à défaut de disposition en ce sens, les améliorations apportées aux biens par le défunt n'ouvrent pas droit à indemnisation au bénéfice de la succession ordinaire. ».

Commentant cette décision, David Boulanger et Claire Peuble (*JCP* 2018, éd. N, II, n° 1142) notent qu'elle consacre « l'application littérale » et « exégétique » de l'article 757-3 du code civil et qu'il s'en « déduit que les frères et sœurs ne seront pas tenus de contribuer à une éventuelle récompense ou créance entre époux fondée sur l'amélioration du bien », récompense ou créance dont « le fait générateur est la dissolution du mariage ». Or, « le droit à récompense ou la créance entre époux est déterminé globalement lors de la liquidation de la communauté ou de la séparation de biens, il n'est pas affecté à tel ou tel bien » et « l'attributaire d'un bien source d'une récompense ou d'une créance entre époux n'est pas, dans la succession de l'époux décédé, tenu à indemniser la communauté ou l'époux survivant à ce titre ; s'il est susceptible de l'être, ce ne sera qu'indirectement, parce qu'en sa qualité d'héritier ou de légataire, il est tenu au passif successoral ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

	<i>Numéro</i>
Compétence	737

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

	<i>Numéros</i>
Action civile	738
Arbitrage	739
Architecte entrepreneur	740 à 742
Bail commercial	743
Cautionnement	744-745
Chambre de l'instruction	746
Concurrence	747
Contrat d'entreprise	748
Contrefaçon	749
Correspondance	750
Donation	759
Élections professionnelles	751
Emploi	752
Enlèvement et séquestration	753

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	754-755
Filiation	756
Homicide et blessures involontaires	757
Nationalité	758
Partage	759
Peines	760
Prud'hommes	761-762
Référé	763
Réhabilitation	764
Restitution	765
Sécurité sociale	766-767
Sécurité sociale, accident du travail	768-769
Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées	770
Sécurité sociale, assurances sociales	771-772
Statut collectif du travail	773
Testament	774
Travail réglementation, rémunération	775 à 777
Union européenne	778-779

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 737

Compétence

Compétence d'attribution. - Terrorisme. - Tribunal correctionnel de Paris. - Faits ne constituant pas des actes de terrorisme et ne relevant pas de sa compétence à un autre titre.

Est irrecevable le recours formé, sur le fondement de l'article 706-22 du code de procédure pénale, contre une ordonnance par laquelle un juge d'instruction du tribunal de Paris, saisi en

application de l'article 706-17 dudit code, se déclare incompétent au motif que les faits ne présentent pas de caractère terroriste, lorsque ce recours a pour seul objet de solliciter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la poursuite de l'information au tribunal de Paris, le bien-fondé de l'ordonnance n'étant pas contesté.

28 février 2018.
IRRECEVABILITÉ

N° 18-81.079. - TGI Paris, 14 février 2018.

M. Soulard, Pt. - Mme Carbonaro, Rap. - M. Mondon, Av. Gén.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 738

Action civile

Recevabilité. - Dénonciation calomnieuse.

La décision de placement sous contrôle judiciaire d'une personne mise en examen est de la seule responsabilité de l'autorité judiciaire.

Dès lors, ne saurait être en lien de causalité direct et certain avec une mesure de contrôle judiciaire et ouvrir droit à réparation de ce chef pour la personne concernée, en application de l'article 2 du code de procédure pénale, la faute d'une personne qui aurait dénoncé des faits qu'elle savait faux, ayant donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire à l'occasion de laquelle ce contrôle a été ordonné.

Crim. - 27 février 2018.

REJET

N° 17-81.702. - CA Nîmes, 19 janvier 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

N° 739

Arbitrage

Arbitrage international. - Sentence. - *Exequatur*. - Opposition. - Retrait litigieux. - Recevabilité. - Moment. - Détermination.

Le moyen tiré du retrait litigieux est recevable lors de la discussion sur la validité de la sentence dont il tend à modifier ou à rendre sans objet l'exécution.

1^{re} Civ. - 28 février 2018.

CASSATION

N° 16-22.112. - CA Paris, 12 avril 2016.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - SCP Ortscheidt, SCP Lesourd, Av.

N° 740

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Garantie décennale. - Désordres portant atteinte à la solidité de l'immeuble et rendant l'ouvrage

impropre à sa destination. - Désordres n'ayant pas encore la gravité requise. - Évolution certaine dans le délai. - Exclusion. - Cas.

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui retient que la circonstance que l'expert a affirmé la certitude de la survenance, à court terme, d'un désordre est suffisante à engager la responsabilité décennale du constructeur et la mobilisation de la garantie de son assureur, dès lors que ce dommage, futur, ne peut être considéré comme hypothétique et qu'il a été identifié, dans ses causes, dans le délai décennal d'épreuve, même s'il ne s'est pas réalisé pendant celui-ci, tout en constatant qu'au jour du dépôt du rapport définitif, il n'apparaissait aucun désordre et que l'expert judiciaire n'avait caractérisé aucun dommage existant.

3^e Civ. - 28 février 2018.

CASSATION

N° 17-12.460. - CA Pau, 6 décembre 2016.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Brun, Av. Gén. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

N° 741

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Garantie décennale. - Domaine d'application. - Construction d'un ouvrage. - Élément constitutif. - Définition. - Exclusion. - Cas.

Ne constituent pas un élément constitutif d'un ouvrage relevant de l'article 1792 du code civil, en raison de leur modeste importance, sans incorporation de matériaux nouveaux à l'ouvrage, les travaux qui correspondent à une réparation limitée dans l'attente de l'inéluctable réfection complète d'une toiture à la vétusté manifeste.

3^e Civ. - 28 février 2018.

REJET

N° 17-13.478. - CA Orléans, 15 décembre 2016.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Brun, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Doctrine : RGDA 2018, p. 199, note Pascal Dessuet ; RLDC 2018, n° 6425, p. 4, note Laurence Louvel.

Note sous 3^e Civ., 28 février 2018, n° 741 ci-dessus

Le présent arrêt offre à la Cour de cassation l'occasion de préciser sa lecture des articles 1792 et suivants du code civil, relatifs à la responsabilité décennale.

Ces textes s'inscrivent dans le chapitre III du titre VIII du code civil, intitulé « du louage d'ouvrage et d'industrie ».

Selon l'article 1787 du code civil, il y a un contrat de louage d'ouvrage « lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage ». L'expression « faire un ouvrage » signifie qu'il y a là un processus créatif.

Qu'est-ce qu'un ouvrage ?

L'ouvrage, c'est l'objet du contrat : une maison, un immeuble, une piscine... Mais cet ouvrage n'est qu'une entité réalisée par l'adjonction des éléments qui la composent.

Par exemple, s'agissant d'une maison d'habitation, l'ouvrage sera constitué de fondations, murs, toitures, cuisine aménagée, salle de bains...

C'est précisément ce que dit l'article 1792 du code civil en distinguant entre les éléments constitutifs et les éléments d'équipement de l'ouvrage.

Selon l'article 1792-2, les éléments constitutifs sont constitués par « les ouvrages » de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

« L'ouvrage » est ainsi constitué par la réunion « des ouvrages » qui le composent.

Dès lors, il apparaît que la réalité physique qui domine est celle de ces ouvrages-composants.

Cette lecture des textes a conduit la Cour de cassation à juger (3^e Civ., 12 juillet 1989, pourvoi n° 88-10.037, *Bull.* 1989, III, n° 161) que viole l'article 1792-6 du code civil, en ajoutant une condition qu'il ne comporte pas, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'un maître de l'ouvrage en réparation de malfaçons fondée sur la garantie décennale, retient que la construction de l'immeuble n'est pas terminée et que la réception ne peut intervenir que lorsque l'ouvrage est achevé.

La Cour en a déduit, d'une part, que l'achèvement de l'ouvrage n'était pas une des conditions nécessaires de la réception (3^e Civ., 9 octobre 1991, pourvoi n° 90-14.739, *Bull.* 1991, III, n° 230 ; 3^e Civ., 11 février 1998, pourvoi n° 96-13.142, *Bull.* 1998, III, n° 28), d'autre part, que la réception partielle par lots n'était pas prohibée par la loi (3^e Civ., 21 juin 2011, pourvoi n° 10-20.216), avant de définir l'objet même de la réception partielle en affirmant qu'il ne peut y avoir réception partielle à l'intérieur d'un même lot (3^e Civ., 2 février 2017, pourvoi n° 14-19.279, publié au *Bulletin* et au *Rapport* 2017).

L'arrêt ici commenté précise la notion d'élément constitutif.

Le marché de travaux consistait en la mise en place d'une étanchéité dans des chéneaux par application de bandes de feutre bitumineux avec remises en état de descentes de polychlorure de vinyle (PVC) et en la remise en état de certaines vitres consistant en grattage et lavage de vitres, mises en place de bandes aluminium sur vitrages fêlés et remplacement de dix vitres armées.

Constatant « qu'en raison de leur modeste importance, sans incorporation de matériaux nouveaux à l'ouvrage, les travaux, qui correspondaient à une réparation limitée dans l'attente de l'inéluctable réfection complète d'une toiture à la vétusté manifeste, ne constituaient pas un élément constitutif de l'ouvrage », l'arrêt retient que la cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'il convenait d'écarter l'application du régime de responsabilité institué par l'article 1792 du code civil.

Les travaux qui portent sur une partie d'un élément constitutif ne constituent donc pas un ouvrage.

N° 742

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Garantie décennale. - Domaine d'application. -

Qualité de constructeur. - Définition. - Cas. - Fournisseur de matériau participant activement à une construction dont il assume la maîtrise d'œuvre.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, après avoir relevé que le préposé du fournisseur, présent sur les lieux, avait donné des instructions techniques précises au poseur, auxquelles le maçon, qui ne connaissait pas les caractéristiques du matériau sophistiqué fourni, s'était conformé, et que le fournisseur avait ainsi participé activement à la construction dont il avait assumé la maîtrise d'œuvre, a pu en déduire qu'il n'était pas seulement intervenu comme fournisseur du matériau, mais en qualité de constructeur au sens de l'article 1792 du code civil.

3^e Civ. - 28 février 2018.

REJET

N° 17-15.962. - CA Toulouse, 23 janvier 2017.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Brun, Av. Gén. - SCP Matuchansky, Poupot et Valdélièvre, SCP Delvolvé et Trichet, Av.

N° 743

Bail commercial

Prix. - Fixation du loyer du bail renouvelé. - Plafonnement. - Exceptions. - Modification notable des obligations respectives des parties. - Applications diverses. - Fixation conventionnelle du loyer à la suite d'une transaction. - Portée.

La fixation conventionnelle du loyer, intervenue entre les parties en cours de bail à la suite d'une transaction, emporte renonciation à la procédure de révision judiciaire du loyer, laquelle constitue une modification notable des obligations respectives des parties, justifiant, à elle seule, le déplafonnement.

3^e Civ. - 15 février 2018.

REJET

N° 17-11.866. - CA Paris, 2 décembre 2016.

M. Chauvin, Pt. - Mme Andrich, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Doctrine : *Gaz. Pal.* 2018, n° 11, p. 55, note Jean-Denis Barbier ; *Administrer*, mars 2018, p. 28, note Danielle Lipman-W. Boccara ; *Loyers et copr.* 2018, comm. 95, note Philippe-Hubert Brault.

N° 744

Cautionnement

Conditions de validité. - Acte de cautionnement. - Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation). - Critère d'appréciation. - Impossibilité manifeste de la caution de faire face à son engagement avec ses biens et revenus. - Caractérisation. - Nécessité. - Portée.

Au sens de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 et L. 343-4, du code de la consommation, la disproportion manifeste du cautionnement aux biens et revenus de la caution au jour où il a été souscrit suppose que la caution soit à cette date dans l'impossibilité manifeste de faire face à un tel engagement avec ses biens et revenus.

En conséquence, se détermine par des motifs impropres à caractériser une telle disproportion manifeste la cour d'appel qui relève que l'engagement de la caution était pratiquement du montant de son patrimoine et que ses revenus mensuels étaient grevés du remboursement de prêts.

Com. - 28 février 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 16-24.841. - CA Versailles, 30 juin 2016.

M. Rémy, Pt (f.f.). - Mme Robert-Nicoud, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Le Griel, Av.

Doctrine : Gaz. Pal. 2018, n° 13, p. 26, note Stéphane Piédelièvre ; JCP 2018, éd. E, Act., II, 1197, note Dominique Legeais ; RLDC 2018, n° 6425, p. 5, note Nathalie Lacoste ; RLDAff. 2018, n° 6430.

N° 745

1° Cautionnement

Étendue. - Engagement à l'égard d'une société. - Dettes des sociétés absorbées. - Obligations de la caution. - Absorption par la société garantie de sociétés débitrices du même créancier. - Portée.

2° Cautionnement

Caution. - Action des créanciers contre elle. - Responsabilité du créancier envers la caution. - Obligation d'information. - Domaine d'application. - Exclusion. - Conséquences de la transmission universelle des patrimoines à la société garantie des sociétés absorbées.

1° L'engagement d'une caution de garantir (dans une certaine limite de montant et de durée) l'ensemble des engagements, présents ou futurs, d'une société à l'égard d'un créancier s'étend (dans cette limite de montant) aux créances de ce créancier sur des sociétés que la société garantie a (avant le terme de cette période de temps) absorbées et dont la dissolution sans liquidation a entraîné la transmission universelle de leur patrimoine à la société garantie.

2° Un créancier n'a pas l'obligation d'informer la caution, qui s'est engagée à garantir l'ensemble des engagements d'une société à son égard, des conséquences de la transmission universelle des patrimoines d'autres sociétés à la société garantie qui les a absorbées.

Com. - 28 février 2018.

REJET

N° 16-18.692. - CA Paris, 18 mars 2016.

M. Rémy, Pt (f.f.). - Mme Robert-Nicoud, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M^e Balat, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

Doctrine : RLDC 2018, n° 6425, p. 6, note Nathalie Lacoste ; JCP 2018, éd. G, II, 482, note Philippe Simler.

N° 746

Chambre de l'instruction

Procédure. - Audience. - Audition des parties. - Comparution personnelle. - Mesure d'administration judiciaire.

La chambre de l'instruction qui ordonne la comparution personnelle, lorsqu'elle n'est qu'une faculté laissée à son appréciation, prévue par l'article 199, alinéa 4, du code de procédure pénale, peut recourir à la visioconférence, qui n'est qu'une modalité de cette comparution.

Crim. - 27 février 2018.

REJET

N° 17-87.133. - CA Caen, 7 novembre 2017.

M. Soulard, Pt. - M. Parlos, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Zribi et Texier, Av.

N° 747

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Sanctions des pratiques restrictives. - Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. - Domaine d'application. - Activité de production, de distribution ou de service. - Exclusion. - Cas. - Louage d'un local à usage commercial. - Effet.

Le louage d'un local à usage commercial, qui n'est pas une activité de production, de distribution ou de service, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce.

En conséquence, les litiges qui portent sur l'exécution d'un bail commercial ne relèvent pas des juridictions spécialement désignées pour statuer sur l'application de ce texte.

3° Civ. - 15 février 2018.

REJET

N° 17-11.329. - CA Paris, 25 novembre 2016.

M. Chauvin, Pt. - Mme Corbel, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Doctrine : Administrer, mars 2018, p. 25, note Jean-Denis Barbier ; Rev. loyers 2018, p. 193, note Christine Lebel.

N° 748

Contrat d'entreprise

Responsabilité de l'entrepreneur. - Assurance. - Assurance responsabilité du constructeur. - Garantie obligatoire. - Domaine d'application. - Secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur. - Activité de maçon. - Définition. - Portée.

L'activité de travaux de maçonnerie générale, déclarée par un entrepreneur à son assureur, inclut la pose de carrelage.

3° Civ. - 28 février 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 17-13.618. - CA Aix-en-Provence, 8 décembre 2016.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Brun, Av. Gén. - SCP Bouloche, M^e Le Prado, Av.

N° 749

Contrefaçon

Action civile. - Préjudice. - Réparation.

La cour d'appel saisie d'une demande indemnitaire pour des faits de contrefaçon doit se prononcer au regard des critères énoncés par l'article L. 331-1-3, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle, sauf à être saisie par la partie lésée d'une demande d'indemnisation forfaitaire prévue au second alinéa du même article.

Crim. - 27 février 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 16-86.881. - CA Paris, 18 octobre 2016.

M. Soulard, Pt. - M. Lavielle, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Hémy et Thomas-Raquin, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. G, chron. 436, spéc. n° 56, note Nicolas Binctin.

N° 750

Correspondance

Secret de la correspondance émise par la voie des télécommunications. - Atteinte par un dépositaire de l'autorité publique. - Éléments constitutifs. - Éléments moral.

L'article 432-9 du code pénal requiert, pour que soit constituée l'infraction dans son élément intellectuel, que soit établie non pas l'intention de nuire, mais celle de porter atteinte au contenu des correspondances protégées, au sens dudit article.

Crim. - 27 février 2018.

REJET

N° 17-81.850. - CA Basse-Terre, 26 janvier 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 751

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Protocole d'accord préélectoral. - Négociation. - Obligations de l'employeur. - Inobservation. - Cas. - Refus de l'employeur de négocier avec une organisation syndicale intéressée. - Sanction. - Annulation de l'élection.

L'employeur est tenu de rechercher avec toutes les organisations syndicales intéressées, au sens de l'article L. 2314-3 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, un accord sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories, ainsi que sur les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales.

Son refus de négocier avec une organisation syndicale intéressée au sens de cette disposition entraîne en lui-même l'annulation des élections.

Soc. - 28 février 2018.

CASSATION SANS RENVOI

N° 17-60.112. - TI Sens, 24 janvier 2017.

M. Huglo, Pt (f.f.). - Mme Chamley-Coulet, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 67, et II, 1116, note Emeric Jeansen ; Rev. dr. tr., mars 2018, chron., p. 310, note Ylias Ferkane.

N° 752

Emploi

Travailleurs privés d'emploi. - Garantie de ressources. - Allocation d'assurance. - Accords conclus entre employeurs et travailleurs. - Mesures d'application. - Pouvoir des organisations syndicales. - Étendue. - Détermination.

Les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquelles les articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, alors en vigueur, donnent compétence pour négocier et conclure des accords ayant pour objet de déterminer les mesures d'application des dispositions légales relatives au régime d'assurance chômage, ne méconnaissent pas leur pouvoir en insérant au règlement annexé à une convention d'assurance chômage des dispositions qui prévoient, dès lors que le législateur donne au service public de l'emploi pour mission l'accueil, l'orientation, la formation, l'insertion et l'accompagnement des demandeurs d'emploi, que l'attribution et le paiement de l'allocation d'aide au retour à

l'emploi sont subordonnés à la résidence du bénéficiaire sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

Soc. - 28 février 2018.

REJET

N° 15-24.181. - CA Amiens, 23 juin 2015.

M. Frouin, Pt. - M. Le Corre, Rap. - Mme Trassoudaine-Verger, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1140, note Christophe Willmann.

N° 753

Enlèvement et séquestration

Séquestration illégale. - Éléments constitutifs.

L'employeur qui a connaissance de faits répréhensibles commis dans l'entreprise, susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, peut procéder à une enquête interne et recueillir les explications des salariés.

Ne justifie pas sa décision l'arrêt qui retient à l'encontre de l'employeur le délit de détention arbitraire, prévu par l'article 224-1 du code pénal, commis à l'occasion d'une enquête interne, sans préciser les actes matériels dirigés contre la personne d'un employé qui l'auraient privé de sa liberté d'aller et de venir.

Crim. - 28 février 2018.

CASSATION

N° 17-81.929. - CA Lyon, 9 mars 2017.

M. Soulard, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 754

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Conversion du redressement en liquidation judiciaire. - Conditions. - Redressement manifestement impossible. - Seule condition. - Portée.

Quelles que soient les conditions dans lesquelles est intervenue l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la conversion de celle-ci en une procédure de liquidation en application de l'article L. 631-15, II, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 applicable en la cause, n'impose pas la constatation de l'état de la cessation des paiements, seule l'impossibilité manifeste du redressement devant être caractérisée.

Il en va en particulier ainsi lorsque la procédure de redressement judiciaire a été ouverte sur le fondement de l'article L. 622-10, alinéa 3, du code de commerce.

Com. - 28 février 2018.

REJET

N° 16-19.422. - CA Versailles, 7 janvier 2016.

M. Rémerly, Pt (f.f.). - Mme Barbot, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M^e Carbonnier, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 508.

N° 755

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Modalités d'admission de la créance d'intérêts. - Pouvoirs du juge-commissaire. - Étendue.

Si aucun texte n'oblige le créancier à distinguer, dans la déclaration de créance, le montant des intérêts à échoir du montant du capital restant dû, il est toutefois loisible au juge-commissaire d'admettre la créance d'intérêts de manière distincte et de substituer à leur montant déclaré les modalités de calcul qui résultent du contrat de prêt.

Com. - 28 février 2018.
REJET

N° 16-24.867. - CA Paris, 12 avril 2016.

M. Rémy, Pt (f.f.). - Mme Vallansan, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M^e Haas, Av.

Doctrine : D. 2018, *somm.*, p. 508.

N° 756

Filiation

Filiation adoptive. - Adoption simple. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas.

Si l'adoption plénière d'un enfant par une personne âgée de plus de vingt-huit ans est autorisée par l'article 343-1 du code civil, elle a pour effet, aux termes de l'article 356 du même code, de conférer à cet enfant une filiation se substituant à sa filiation d'origine et de le priver de toute appartenance à sa famille par le sang. Seule l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise par l'article 345-1, laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'impose pas de consacrer, par une adoption, tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et établis.

Justifie légalement sa décision, au regard de ce texte, une cour d'appel qui rejette la demande d'adoption plénière d'un enfant, par l'ancienne compagne de sa mère, aux motifs que, les intéressées n'étant pas mariées, cette adoption mettrait fin au lien de filiation de l'enfant avec sa mère, ce qui serait contraire à son intérêt supérieur, lequel réside dans le maintien des liens avec sa mère biologique.

1^{re} Civ. - 28 février 2018.
REJET

N° 17-11.069. - CA Aix-en-Provence, 24 novembre 2016.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - M^e Occhipinti, Av.

Doctrine : Gaz. Pal. 2018, n° 12, p. 27, *note Patrice le Maigat* ; AJ Famille 2018, p. 226, *note Maïté Saulier*.

N° 757

Homicide et blessures involontaires

Blessures. - Violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. - Concepteur de l'équipement. - Violation d'un texte issu du code du travail. - Victime non salariée. - Application.

La cour d'appel, saisie de poursuites à l'encontre du concepteur d'un équipement du chef de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, justifie sa condamnation au visa de la violation de textes issus du code du travail, dès lors que l'équipement doit préserver toute personne même non salariée d'un risque d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité.

Crim. - 27 février 2018.
REJET

N° 16-87.147. - CA Aix-en-Provence, 7 novembre 2016.

M. Soulard, Pt. - M. Lavielle, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Ohl et Vexliard, SCP Richard, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N° 758

Nationalité

Nationalité française. - Acquisition. - Modes. - Réclamation à raison de la possession d'état. - Action déclaratoire de nationalité. - Appréciation. - Moment. - Détermination. - Cas.

La possession d'état de Français du père ou de la mère du demandeur à l'action déclaratoire de nationalité s'apprécie au jour où le juge statue sur l'action de l'intéressé.

1^{re} Civ. - 28 février 2018.
CASSATION

N° 17-14.239. - CA Paris, 8 novembre 2016.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 759

1^o Partage

Effet déclaratif. - Portée. - Droits du conjoint successible. - Détermination. - Cas.

2^o Donation

Droit de retour. - Exercice. - Conditions. - Détermination. - Portée.

3^o Donation

Droit de retour. - Exercice. - Conditions. - Améliorations apportées aux biens du défunt. - Droit à indemnisation (non).

1^o Aux termes de l'article 757-3 du code civil, par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

Par l'effet déclaratif du partage, le défunt est réputé avoir reçu de ses parents par succession tous les biens mis dans son lot, même contre versement d'une soulte.

2^o L'article 757-3 du code civil ne subordonne pas l'exercice du droit de retour des collatéraux privilégiés sur des biens reçus par le défunt par succession de ses ascendants, après attribution contre paiement d'une soulte lors du partage, au versement d'une indemnité à la succession ordinaire.

3^o Le droit de retour, prévu à l'article 757-3 du code civil, a pour objet la moitié des biens en nature tels qu'ils se retrouvent dans la succession au jour de son ouverture.

À défaut de disposition en ce sens, les améliorations apportées aux biens par le défunt n'ouvrent pas droit à indemnisation au bénéfice de la succession ordinaire.

1^{re} Civ. - 28 février 2018.

REJET

N° 17-12.040. - CA Pau, 26 juillet 2016.

Mme Batut, Pt. - Mme Auroy, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Balat, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. N, Act., 270, note Marc Nicod, et II, n° 1142, note David Boulanger et Claire Peuble ; Defrénois 2018, n° 11, p. 5 ; AJ Famille 2018, p. 245, note Nathalie Levillain.

N° 760

Peines

Prononcé. - Amende. - Personne morale. - *Quantum* maximum encouru.

Il ne saurait être fait grief à un arrêt d'avoir dépassé le maximum de l'amende prévue par l'article L. 4741-11 du code du travail, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, dès lors qu'aux termes de l'article 131-38 du code pénal, dont la portée est générale, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Crim. - 27 février 2018.

REJET

N° 17-80.387. - CA Nancy, 15 septembre 2016.

M. Soulard, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Lagache, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1136, note François Duquesne.

N° 761

Prud'hommes

Compétence. - Compétence matérielle. - Litiges nés à l'occasion du contrat de travail. - Litige individuel. - Cas. - Réserve spéciale de participation. - Calcul des intérêts de retard sur les sommes dues au salarié.

Aux termes de l'article R. 3326-1 du code du travail, les litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise, autres que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3326-1, relèvent du tribunal de grande instance dans les conditions fixées à l'article R. 311-1 du code de l'organisation judiciaire.

L'article L. 211-3 de ce dernier code, qui s'est substitué à l'article R. 311-1, abrogé par décret n° 2008-522 du 2 juin 2008, dispose que le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

Aux termes de l'article L. 1411-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient, et juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Il en résulte que les litiges individuels opposant un ou plusieurs salariés à leur employeur en matière de participation ou d'intéressement relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes.

Soc. - 28 février 2018.

CASSATION

N° 16-13.682. - CA Paris, 22 février 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1131, note Stéphane Brissy.

N° 762

Prud'hommes

Procédure. - Instance. - Instance prud'homale en cours. - Ouverture d'une procédure collective. - Information de la juridiction. - Défaut. - Portée.

Selon l'article L. 625-3 du code de commerce, les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture, sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou ceux-ci dûment appelés. Le mandataire judiciaire informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, n'ayant pas été informée par le mandataire judiciaire de la société employeur de l'ouverture d'une procédure collective, statue à l'égard de celle-ci alors même qu'il n'a pas été appelé à l'instance.

Soc. - 28 février 2018.

REJET

N° 15-24.856. - CA Agen, 7 avril 2015.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - Mme Trassoudaine-Verger, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 69, et II, 1128, note Laurence Fin-Langer ; D. 2018, somm., p. 509.

N° 763

Référé

Mesures conservatoires ou de remise en état. - Trouble manifestement illicite. - Applications diverses. - Copropriété. - Parties communes. - Travaux. - Travaux effectués par un copropriétaire sans autorisation préalable. - Mesures nécessaires. - Caractérisation. - Conditions. - Détermination.

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui retient que la remise en état des lieux est la seule mesure nécessaire et proportionnée à la cessation du trouble manifestement résultant de la pose, sans autorisation préalable de la copropriété, d'un conduit d'évacuation des fumées nécessaire à l'exercice d'une activité de restauration, dès lors que la régularisation des travaux n'est qu'hypothétique et que tout aménagement envisagé par le restaurateur n'est pas de nature à assurer le respect du règlement de copropriété.

3^e Civ. - 15 février 2018.

REJET

N° 16-17.759. - CA Paris, 3 mai 2016.

M. Chauvin, Pt. - Mme Meano, Rap. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. G, chron. 404, spéc. n° 7, note Hugues Perinet-Marquet ; Loyers et copr. 2018, comm. 105, note Christelle Coutant-Lapalus.

N° 764

Réhabilitation

Réhabilitation judiciaire. - Demande. - Recevabilité. - Condamné à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende. - Délai. - Point de départ.

Ne sont pas contraires à la Convention européenne des droits de l'homme les dispositions de l'article 786, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui, à l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre de peine principale, prévoient que le délai pour présenter une demande en réhabilitation court à compter de l'expiration de la sanction subie.

Crim. - 28 février 2018.

REJET

N° 16-84.441. - CA Paris, 20 juin 2016.

M. Soulard, Pt. - M. Guéry, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Doctrine : AJ Pénal 2018, p. 210, note Joanna Falxa.

N° 765

Restitution

Juridictions d'instruction. - Pouvoirs. - Refus de restitution. - Motif.

Les dispositions de l'article 99, alinéa 4, du code de procédure pénale issu de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, fixant des modalités de poursuites et des formes de la procédure, sont immédiatement applicables à une procédure engagée avant leur entrée en vigueur.

Justifie sa décision de rejet d'une requête en restitution d'un véhicule saisi formée par un tiers acquéreur de ce bien la chambre de l'instruction qui, par des motifs relevant de son appréciation souveraine, retient que ce bien constitue le produit indirect des délits poursuivis et que les conditions qui entachent d'irrégularités son acquisition ne permettent pas au requérant d'établir le bien-fondé de sa demande.

Crim. - 28 février 2018.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 17-81.577. - CA Douai, 9 décembre 2016.

M. Soulard, Pt. - M. Steinmann, Rap. - M. Wallon, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, Av.

N° 766

Sécurité sociale

Cotisations. - Exonération. - Statut de jeune entreprise innovante. - Mandataire social. - Application. - Conditions. - Participation à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise. - Preuve. - Présomption. - Portée.

Selon l'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, l'exonération des cotisations qu'il prévoit au bénéfice des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement au sens de l'article 44 *sexies*-O A du code général des impôts s'applique, notamment, aux mandataires sociaux qui participent, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise. Selon l'article 1, I, du décret n° 2004-581 du 21 juin 2004 modifié, qui énumère les catégories de mandataires sociaux mentionnés à l'article 131 précité, le mandataire social est réputé participer, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise s'il exerce, en son sein, une activité de recherche ou une activité de gestion de ce projet.

Il résulte de ces dispositions que le mandataire qui remplit les conditions susmentionnées est présumé exercer son activité dans des conditions ouvrant droit au bénéfice de l'exonération, sauf à l'organisme de recouvrement à rapporter la preuve contraire.

Viola ces textes et inverse la charge la preuve la cour d'appel qui, pour confirmer le redressement d'une jeune entreprise innovante

portant sur la réintégration dans l'assiette de cotisations des rémunérations de son mandataire social, retient que le dispositif d'exonération, prévu par l'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, suppose la démonstration, par la cotisante, que son mandataire social participe à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise.

2^e Civ. - 15 février 2018.

CASSATION

N° 16-22.056. - CA Paris, 9 juin 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Moreau, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1117, note Xavier Aumeran ; RJS 2018, n° 281.

N° 767

Sécurité sociale

Prestations. - Infraction. - Pénalité. - Contrôle. - Étendue. - Détermination.

En vertu de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale, il appartient au juge du contentieux de la sécurité sociale, saisi d'un recours formé contre la pénalité prononcée dans les conditions qu'il précise, de vérifier la matérialité, la qualification et la gravité des faits reprochés à la personne concernée ainsi que l'adéquation du montant de la pénalité à l'importance de l'infraction commise par cette dernière.

Viola le texte susvisé la juridiction qui statue par des motifs impropres à caractériser tant la nature et la gravité de l'infraction que l'étendue de la responsabilité de l'allocataire.

2^e Civ. - 15 février 2018.

CASSATION

N° 17-12.966. - TASS Saint-Étienne, 12 décembre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Burkel, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - SCP Ohl et Vexliard, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1121, note Alain Bouilloux ; RJS 2018, n° 291.

N° 768

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Conséquences financières. - Travail temporaire. - Faute imputable à l'entreprise utilisatrice. - Coût de l'accident du travail. - Définition. - Portée.

Selon les articles L. 241-5-1 et R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, ce dernier en sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, le coût de l'accident du travail s'entend exclusivement du capital versé aux ayants droit en cas d'accident mortel et du capital représentatif de la rente servie à la victime, peu important la reconnaissance d'une faute inexcusable.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui, pour condamner l'entreprise utilisatrice à relever et garantir l'employeur des cotisations supplémentaires portées sur le compte de celui-ci, retient que l'auteur de la faute inexcusable est l'entreprise utilisatrice.

2^e Civ. - 15 février 2018.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 16-22.441. - CA Bordeaux, 23 juin 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Burkel, Rap. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Boulliez, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1110, note Dominique Asquinazi-Bailleux.

N° 769

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Indemnités complémentaires. - Recours de la caisse contre l'employeur. - Exclusion. - Cas. - Inopposabilité à l'employeur de la décision de la caisse reconnaissant le caractère professionnel de la maladie.

Si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant des majorations de rente et indemnités allouées à la victime et à ses ayants droit en raison de la faute inexcusable de ce dernier, son action ne peut s'exercer dans le cas où une décision de justice passée en force de chose jugée a reconnu, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, que l'accident ou la maladie n'avait pas de caractère professionnel.

2° Civ. - 15 février 2018.

REJET

N° 17-12.567. - CA Metz, 8 décembre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Taillandier-Thomas, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1110, note Dominique Asquinazi-Bailleux ; RJS 2018, n° 287.

N° 770

Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées

Contribution de solidarité. - Régime de la loi du 3 janvier 1970. - Assujettis. - Société à responsabilité limitée.

Selon les articles L. 245-13 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable à la date d'exigibilité des contributions litigieuses, les personnes morales énumérées par ces textes sont assujetties au paiement de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle.

Viola ces textes la cour d'appel qui, pour accueillir la demande de la société à responsabilité limitée en non-paiement de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle, retient la non-affiliation de cette société au régime social des indépendants.

2° Civ. - 15 février 2018.

CASSATION

N° 17-12.058. - CA Fort-de-France, 6 décembre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Burkel, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - SCP Delvolvé et Trichet, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1099, note Thierry Tauran.

N° 771

Sécurité sociale, assurances sociales

Couverture maladie universelle. - Protection complémentaire en matière de santé. - Contribution. - Assiette. - Primes ou cotisations. - Détermination. - Portée.

La contribution mise à la charge des mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ou le livre VII du code rural et les entreprises régies par le code des assurances, qui est assise, selon l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010,

applicable au litige, sur le montant hors taxe des primes ou cotisations émises au cours d'un trimestre civil, déduction faite des annulations et des remboursements, ou, à défaut d'émission, recouvrées, afférentes à la protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, à l'exclusion des réassurances, n'opère aucune distinction fondée sur le caractère principal ou accessoire de ladite protection par rapport à l'objet du contrat d'assurance.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir exactement énoncé que cette assiette comprend les primes destinées à la garantie de tous frais de santé, y compris ceux exposés au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident, décide que doivent entrer dans l'assiette les primes garantissant la prise en charge de dépenses de santé en complément des prestations versées par un régime obligatoire de sécurité sociale, quand bien même le remboursement de ces dépenses ne serait garanti qu'en cas d'accident.

2° Civ. - 15 février 2018.

REJET

N° 16-27.834. - CA Paris, 20 octobre 2016.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1120, note Dimitri Coudreau.

N° 772

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Prestations indues. - Remboursement. - Règles de tarification ou de facturation des actes, prestations, produits et frais de transports. - Inobservation. - Applications diverses. - Défaut de mention du caractère non remboursable du produit sur l'ordonnance.

Il résulte de l'application des articles L. 133-4, L. 162-1-7 et L. 162-4, 3°, du code de la sécurité sociale que l'absence de mention par le médecin prescripteur, sur l'ordonnance support de la prescription, du caractère non remboursable du produit qu'il prescrit et administre constitue une inobservation des règles de facturation des actes, prestations et produits figurant notamment sur la liste des produits et prestations remboursables et fonde à l'encontre de celui-ci le recouvrement par l'organisme social de l'indu correspondant.

2° Civ. - 15 février 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 17-10.089. - CA Angers, 8 novembre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - SCP Delvolvé et Trichet, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1100, note Thierry Tauran.

N° 773

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport. - Accord du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire. - Reprise de marché. - Garantie d'emploi. - Application. - Exclusion. - Cas. - Reprise de marché par une entreprise adaptée. - Portée.

Compte tenu du statut des entreprises adaptées, dont l'un des objectifs prioritaires est de permettre aux personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités grâce à l'accompagnement spécifique qu'elles leur proposent, celles-ci ne sont pas soumises,

à l'égard des salariés non handicapés, à la garantie d'emploi instaurée par l'accord professionnel du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui retient que l'entreprise adaptée, nouvelle adjudicataire du marché de transport, n'est pas tenue de reprendre, en application de ce texte, les salariés affectés au marché par l'entreprise sortante.

Soc. - 28 février 2018.

REJET

N° 16-19.450. - CA Paris, 28 janvier 2016.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - Mme Trassoudaine-Verger, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1127, note Thomas Montpellier.

N° 774

Testament

Testament authentique. - Témoins instrumentaires. - Qualité. - Parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. - Clercs des notaires ayant reçu les actes. - Possibilité (non).

Aux termes de l'article 975 du code civil, ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

L'alliance étant établie par le seul effet du mariage, la qualité de partenaire d'un pacte civil de solidarité n'emporte pas incapacité à être témoin lors de l'établissement authentique instituant l'autre partenaire légataire.

1^{re} Civ. - 28 février 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 17-10.876. - CA Aix-en-Provence, 12 octobre 2016.

Mme Batut, Pt. - Mme Reygner, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. N, Act., 271, note David Boulanger ; AJ Famille 2018, p. 238, note Nathalie Levillain.

N° 775

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Participation aux résultats de l'entreprise. - Régime obligatoire de participation. - Champ d'application. - Fondement. - Premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. - Déclaration de contrariété à la Constitution. - Décision QPC n° 2013-336 du 1^{er} août 2013 du Conseil constitutionnel. - Portée.

Par décision QPC n° 2013-336 du 1^{er} août 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1984 du 30 décembre 2004, et dit que cette inconstitutionnalité prendrait effet à compter de la publication de la présente décision mais que, toutefois, les salariés des entreprises dont le capital est majoritairement détenu par des personnes publiques ne pouvaient, en application du chapitre II de l'ordonnance du 21 octobre 1986 susvisée, ultérieurement introduite dans le code du travail, demander, y compris dans

les instances en cours, qu'un dispositif de participation leur soit applicable au titre de la période pendant laquelle les dispositions déclarées inconstitutionnelles étaient en vigueur.

L'inconstitutionnalité des seules dispositions de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, n'ayant pas pour conséquence la reconnaissance d'un principe général d'assujettissement des entreprises publiques au régime de la participation, il en résulte que, les salariés ne pouvant revendiquer un droit reconnu en droit interne, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1 du Protocole n° 1 qu'ils invoquent pour obtenir le bénéfice en leur faveur d'un dispositif de participation pour la période antérieure à la décision du Conseil constitutionnel ne sont pas applicables.

Les salariés des entreprises visées par la décision du Conseil constitutionnel ne peuvent pas non plus faire valoir que l'absence de droit à participation constitue une aide d'État déguisée dès lors qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 17 mars 1993, Sloman Neptun, aff. C-72/91 et C-73/91) que seuls les avantages accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État sont à considérer comme des aides d'État, que les avantages accordés par d'autres moyens que des ressources d'État ne tombent pas dans le champ d'application des dispositions en cause et que la distinction entre aides accordées par l'État et aides accordées au moyen de ressources d'État est destinée à inclure dans la notion d'aide non seulement les aides accordées directement par l'État, mais également celles accordées par des organismes publics ou privés, désignés ou institués par l'État.

Dès lors, l'absence d'assujettissement des entreprises publiques au régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, eu égard par ailleurs aux dispositions de l'article L. 3325-1 du code du travail, ne relève pas de la notion d'aide d'État.

Soc. - 28 février 2018.

REJET

N° 16-21.476. - CA Paris, 9 mai 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 514 ; JCP 2018, éd. S, II, 1126, note Kris Pagani.

N° 776

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Participation aux résultats de l'entreprise. - Réserve spéciale de participation. - Montant. - Calcul. - Base de calcul. - Bénéfice net et capitaux propres. - Évaluation. - Attestation du commissaire aux comptes. - Contestation. - Possibilité (non). - Fraude ou abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de la société. - Absence d'incidence. - Portée.

Le montant du bénéfice net devant être retenu pour le calcul de la réserve de participation qui a été certifié par une attestation du commissaire aux comptes de la société dont les syndicats ne contestent pas la sincérité ne peut être remis en cause dans un litige relatif à la participation, quand bien même l'action des syndicats est fondée sur la fraude ou l'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de la société.

Soc. - 28 février 2018.

CASSATION SANS RENVOI

N° 16-50.015. - CA Versailles, 2 février 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Slove, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 68 ; Rev. dr. tr., mars 2018, Act., p. 253, note Alain Moulinier.

N° 777

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Participation aux résultats de l'entreprise. - Réserve spéciale de participation. - Montant. - Modification. - Modification résultant d'un redressement fiscal. - Attestation fiscale rectificative au titre d'un exercice inclus dans un redressement fiscal. - Absence. - Portée.

Selon l'article D. 3324-40 du code du travail, dans sa rédaction applicable en la cause, le complément à la réserve spéciale de participation résultant d'un redressement fiscal doit être affecté au montant de la réserve spéciale de participation de l'exercice au cours duquel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise ; en application de l'article D. 3325-4 du même code, la modification d'assiette du bénéfice net intervenue après la délivrance d'une attestation donne lieu à l'établissement d'une attestation rectificative établie dans les mêmes conditions que l'attestation initiale ; aux termes de l'article L. 3326-1 du même code, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent titre.

Il en résulte qu'une cour d'appel, qui a constaté l'absence d'attestation fiscale rectificative au titre d'un exercice inclus dans un redressement fiscal, en raison du fait que les documents produits ne mentionnaient pas une rectification pour cet exercice du bénéfice net de l'entreprise et de ses capitaux propres dès lors que le contrôle fiscal avait été sans conséquences sur le résultat fiscal de la société pour ledit exercice, en a exactement déduit que la demande du syndicat devait être rejetée.

Soc. - 28 février 2018.

REJET

N° 16-17.994. - CA Versailles, 30 mars 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

N° 778

Union européenne

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. - Article 19, point 2. - Compétence en matière de contrats individuels de travail. - Règles applicables. - Détermination. - Lieu d'exécution du travail.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, *Crewlink et Ryanair*, C-168/16 et C-169/16) a jugé que, pour l'interprétation de l'article 19, point 2, sous a, du règlement (CE) n° 44/2001, les juridictions nationales doivent notamment établir dans quel État membre se situe le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, celui où il rentre après ses missions, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail, qu'à cet égard, la notion de « base d'affectation » constitue un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans l'identification des indices permettant de déterminer le lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail et, partant, la compétence d'une juridiction susceptible d'avoir à connaître d'un recours formé

par eux, au sens de l'article 19, point 2, sous a, du règlement (CE) n° 44/2001, et que ce ne serait que dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait de chaque cas d'espèce, des demandes présenteraient des liens de rattachement plus étroits avec un endroit autre que celui de la « base d'affectation » que se trouverait mise en échec la pertinence de cette dernière pour identifier le « lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail ».

Ayant constaté que le contrat de travail du salarié lui imposait de choisir un aéroport en tant que « base d'affectation » à partir duquel il commençait ou terminait ses prestations de travail et à partir duquel il rejoignait le cas échéant les aéronefs gérés par l'employeur, que cette base d'affectation était l'aéroport de Marseille, où le salarié recevait ses instructions, que, selon les plannings communiqués par le salarié et non contestés, 22,70 % des vols étaient effectués à partir ou à destination de la France en 2010 et 24,58 % en 2011, peu important que les formations n'aient pas lieu en France et que les plannings de vols soient établis par la société à Lisbonne, ce dont elle aurait dû déduire que l'aéroport de Marseille, près duquel le salarié résidait, était le lieu à partir duquel le travailleur accomplissait habituellement son travail, au sens de l'article 19, point 2, sous a, du règlement (CE) n° 44/2001, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé ce texte.

Soc. - 28 février 2018.

CASSATION

N° 16-17.505. - CA Aix-en-Provence, 18 mars 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Barbé, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1141, note Jean-Philippe Tricoit.

N° 779

Union européenne

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. - Article 19, point 2. - Compétence en matière de contrats individuels de travail. - Règles applicables. - Détermination. - Lieu d'exécution du travail.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, *Crewlink et Ryanair*, C-168/16 et C-169/16) a jugé que, pour l'interprétation de l'article 19, point 2, sous a, du règlement (CE) n° 44/2001, les juridictions nationales doivent notamment établir dans quel État membre se situe le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, celui où il rentre après ses missions, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail, qu'à cet égard, la notion de « base d'affectation » constitue un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans l'identification des indices permettant de déterminer le lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail et, partant, la compétence d'une juridiction susceptible d'avoir à connaître d'un recours formé par eux, au sens de l'article 19, point 2, sous a, du règlement (CE) n° 44/2001, que ce ne serait que dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait de chaque cas d'espèce, des demandes présenteraient des liens de rattachement plus étroits avec un endroit autre que celui de la « base d'affectation » que se trouverait mise en échec la pertinence de cette dernière pour identifier le « lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail ».

Ayant constaté que le contrat de travail du salarié lui imposait de choisir un aéroport en tant que « base d'affectation » à partir duquel il commençait ou terminait ses prestations de travail et à partir duquel il rejoignait le cas échéant les aéronefs gérés

par l'employeur, que cette base d'affectation était l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, où le salarié recevait ses instructions, que, selon les plannings communiqués par l'employeur, 21,30 % des vols étaient effectués à partir ou à destination de la France, peu important que les formations n'aient pas lieu en France et que les plannings de vols soient établis par la société à Lisbonne, ce dont elle aurait dû déduire que l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle était le lieu à partir duquel le travailleur accomplissait habituellement son travail, au sens de l'article 19, point 2, sous a, du règlement (CE) n° 44/2001, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé ce texte.

Soc. - 28 février 2018.

CASSATION

N° 16-12.754. - CA Caen, 18 décembre 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Barbé, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 66 ; D. 2018, somm., p. 515.

Les titres et sommaires des arrêts de la première chambre civile du 28 février 2018 (pourvois n° 17-11.362 et n° 17-50.001) paraîtront ultérieurement.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le
à EDIIS – CRM Abonnements DILA 60643 Chantilly Cedex

Je souhaite m'abonner¹ :

- Abonnement annuel France métropolitaine
(référence d'édition 91) : **157,10 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour l'année 2018, frais de port inclus.



PEFC 10-31-2190 / PEFC recyclé

191188840-150618

Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études
et du rapport : Bruno Pireyre

Reproduction sans autorisation interdite - Copyright Service de documentation et d'études Le *Bulletin d'information* peut être
consulté sur le site internet de la Cour de cassation : <http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 10 €
ISSN 0750-3865



Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*

www.ladocumentationfrancaise.fr